



CONSEIL MUNICIPAL DU 21 MARS 2025

COMPTE-RENDU

Présents : Mesdames et Messieurs Alain BOURGOIN – Nelly HARDY – Bertrand PINEL - Noëlle PERROIN – Franck BESSON – Céline PLESCY - Séverine DUGUEY - Annie VINET - Marie-Hélène CARON-BERNIER – Annie BAULLARD – Laurent BAUDET – Gildas AUNEAU – Marina SUBILEAU – Nathalie RICHARD - Yoann MOUSSERION - Xavier COUTANCEAU – Virginie KERZERHO – Denis BRETAUDEAU – Antony MORILLE – Virginie NATTIER - Philippe PERCY DU SERT - Marion HEURTEL

Excusés : M. Anthony CORABOEUF, M. Christophe PLANTIVE, M. Hugues LEMONNIER, Mme Patricia RICHARD

Pouvoirs : M. Anthony CORABOEUF donne pouvoir à Mme Séverine DUGUEY
M. Christophe PLANTIVE donne pouvoir à M. Gildas AUNEAU
M. Hugues LEMONNIER donne pouvoir à M. Alain BOURGOIN
Mme Patricia RICHARD donne pouvoir à Franck BESSON

Secrétaire de séance : Nelly HARDY

→ Procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 05/02/2025 : approuvé

1. MOTION

Rapporteur : Alain BOURGOIN

DCM 2025_D015/9.4 – MOTION POUR LA SANTE DE NOS HABITANTS, POUR UNE EAU DE QUALITE, POUR L'INTERDICTION DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES DANS LES AIRES D'ALIMENTATION DES CAPTAGES

La Loire-Atlantique est un territoire d'eau. Une richesse inestimable pour notre territoire, à l'heure où celle-ci vient à nouveau à manquer dans certains départements français.

Pourtant, nous, conseillers municipaux, unis pour défendre ce bien commun, sommes très inquiets. Seulement 1% de nos masses d'eau sont considérées en bon état écologique et de nombreux captages d'eau potable sont pollués. Ce pourcentage résiste aux efforts conjugués des acteurs de l'eau depuis des années.

La protection des captages d'eau est une urgence de santé publique.

Les pollutions les plus préoccupantes sont liées à la présence de nitrates et de pesticides. Parmi eux, le S-métolachlore, le chlorothalonil, associés à des risques de cancer, dont les dépassements de limite interpellent autant que ceux concernant les nitrates. D'autres risques avérés : maladie de Parkinson, perturbateurs endocriniens et enfin tous « les effets cocktails », c'est-à-dire les effets conjugués de ces substances chimiques qui ne sont que peu connus.

17 sites de production d'eau potable alimentent la Loire-Atlantique, parmi eux, 7 captages sont classés « prioritaires » et devraient être dotés de programmes d'action plus efficaces.

À Machecoul-Saint-Même, où l'on a récemment retrouvé 33 molécules résistantes au traitement de l'eau, tout comme à Nort-sur-Erdre, où le taux de nitrate dépasse les 50 mg/l réglementaires, les inquiétudes des habitants se multiplient, et la mobilisation citoyenne est de plus en plus forte. La réponse à leurs préoccupations se fait toujours attendre après des années de programmes d'action, qui ne permettent toujours pas d'atteindre les objectifs de protection des périmètres. La protection des captages est également une urgence pour la santé de nos écosystèmes et de nos finances publiques !

Au-delà de la santé humaine et des atteintes graves à l'environnement (effondrement des populations d'oiseaux et d'insectes, résistance aux biocides, prolifération de cyanobactéries ou algues...), la protection des captages d'eau potable pose question en termes économiques. Il est nécessaire de privilégier le non-usage des produits contenant des micro-polluants, quelle que soit leur utilisation (agricole, industrielle, communale, domestique). Il n'est pas question ici d'accabler les agriculteurs dont il est parfaitement normal qu'ils souhaitent vivre de leur activité. Mais ce que nous constatons, c'est que les sommes très conséquentes englouties pour tenter de reconquérir la qualité de l'eau, pour la traiter et la rendre potable, n'ont pas l'effet escompté, et qui sait quel sera le coût demain pour nos systèmes de santé ?

N'y aurait-il pas plus de sens et d'efficacité en traitant le sujet à la racine et en mobilisant ces fonds pour accompagner les agriculteurs ?

Depuis des années, toutes nos institutions ont publié des centaines de rapports parfaitement informés qui détaillent les multiples pollutions et leurs effets pour la population. Il n'est plus possible de continuer à faire comme si de rien n'était. Nos concitoyens ne l'acceptent plus et la pression sur la ressource, qui va continuer à s'accroître avec les dérèglements climatiques, va évidemment leur donner raison.

Aussi, le Conseil municipal d'Oudon soutient l'interdiction d'usage de produits phytosanitaires sur les aires d'alimentation de captage et souhaite que cette interdiction soit effective dans les plans d'actions de nos captages et qu'elle puisse être transcrite dans la loi.

➔ **Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :**

- Soutenir la motion ci-dessus

Commentaires :

Xavier COUTANCEAU s'interroge sur ce que la municipalité souhaite mettre en place ensuite. Alain BOURGOIN précise que c'est tout d'abord la loi qui va permettre de faire quelque chose et que c'est plus à l'échelle du Département qu'une intervention est possible. Céline PLESCY ajoute qu'effectivement, c'est une motion qui a été prise par un certain nombre d'élus et qui a ensuite été votée à l'unanimité par le Conseil départemental et qui dépasse largement les clivages politiques. L'objectif est de faire pression sur le gouvernement et sur la Présidente de l'Assemblée Nationale pour que cette proposition de loi soit présentée.

2. FINANCES

Rapporteur : Bertrand PINEL

DCM 2025_D016/7.5.5 - ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS 2025

Il est indiqué que l'ensemble des demandes de subventions des associations a fait l'objet d'une analyse préalable par les différentes commissions municipales.

Il est précisé que la Commission finances du 25 février 2025 à l'appui des avis des commissions précitées, a étudié les montants de subventions à attribuer pour l'année 2025.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2312-1,

Considérant l'importance, pour la vie locale, de l'apport et du rôle des associations "Loi 1901",

Considérant l'avis des commissions mentionnées ci-dessus,

→ **Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :**

- Verser aux associations pour l'exercice 2025 les subventions présentées ci-dessous :

Association	2024	2025
Enfance - Jeunesse - Sports		
Association Rythm Jazz Oudonnais	2 550 €	2 541 €
Bad'Oudon Loire	239 €	420 €
FCOC	3 787 €	3 761 €
FCOC - subvention exceptionnelle – 10 ans du club		386 €
OUDON BASKET	2 626 €	2 690 €
TCOC (Tennis Club Oudon Champtoceaux)	1 613 €	1 678 €
La Maison des P'tits Doudous (MAM)	740 €	740 €
L'île O Bulles (MAM)	592 €	592 €
OGEC (aide aux devoirs)	3 000 €	3 000 €
SOS Urgence Garde d'Enfants Pays d'Ancenis	60 €	60 €
Solidarité		
ADSB OUDON (Don du sang bénévole)	100 €	100 €
BOUCHONS D'AMOUR DU PAYS D'ANCENIS		150 €
BOUTONS D'OR	750 €	750 €
OUTIL EN MAIN ANCENIS	30 €	80 €
SOUVENIR FRANCAIS	100 €	100 €
Culture		
ARPEGE		14 473 €
TOUR A MUSIC	2 350 €	2 783 €
AUX ARTS (Investissement four : 500€)	550 €	1 050 €
COMITE DE JUMELAGE	2 964 €	2 957 €
EPBN		
NATUR'OUDON	1 314 €	1 650 €

- Charger Monsieur le Maire de faire le nécessaire en ce sens,
- Inscrire les crédits au budget 2025 en section de fonctionnement à l'article 65748.

Commentaires :

Xavier COUTANCEAU note une augmentation de 15% pour la dernière année avant les élections municipales alors que d'un autre côté, avec les budgets contraints, il a été demandé aux commissions de baisser leur budget de 3%. Cela l'interroge fortement.

Bertrand PINEL précise que, par rapport à l'année dernière, il y a en plus les 14 473€ d'Arpège ce qui explique l'augmentation. Cette somme était auparavant versée au SIVOM d'Ancenis.

DCM 2025_D017/7.5.6 - ATTRIBUTION DES COTISATIONS 2025 – ORGANISMES PARTENAIRES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2312-1,

Considérant l'importance, pour la vie municipale, du partenariat avec ces organismes,

➔ Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- Verser aux organismes partenaires pour l'exercice 2025 les cotisations-participations telles que figurant ci-dessous :

Libellé	2024	Mode de calcul	2025
Secteur administration générale			
Asso des maires pays Ancenis	200,25 €	2025 : 0.05 € x 3995 h = 199,75 €	199,75 €
AMF 44	1 033,29 €		1 030,71 €
CAUE	480 €	Forfait population par strate	480 €
e-collectivités	3003,75 €		3036,20 €
Secteur culture tourisme & patrimoine			
Villes et Villages Fleuris	225 €	Cotisation obligatoire	225 €
Secteur environnement			
FDGDON POLLENIZ	650 €	Cotisation population < à 4 000 hab.	640 €
Lutte contre le frelon asiatique - convention	325 €		335 €
CONSERVATOIRE ESPACES NATURELS	300 €		300 €
CPIE Loire Anjou			Gratuit
Secteur JSL			
ANDES	115 €	Forfait annuel pop° < à 5000hab	121 €
ANDEV association nationale des directeurs de l'éducation des villes	45 €		45 €

- Autoriser Monsieur le Maire à faire tout ce qui est nécessaire en ce sens.

DCM 2025_D018/7.2.1 – IMPÔTS LOCAUX : VOTE DES TAUX 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 1639 A du CGI, et sous réserve des dispositions de l'article 1639 A bis, les collectivités locales et organismes compétents font connaître aux services fiscaux, avant le 15 avril de chaque année, les décisions relatives soit aux taux, soit aux produits, selon le cas, des impositions directes perçues à leur profit,

Vu la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale,

Vu le Code Général des Impôts et notamment ses articles 1379, 1407 et suivants, 1639A, 1636 B sexies et suivants,

Considérant que l'état n°1259 portant notification des bases nettes d'imposition des taxes directes locales et des allocations compensatrices revenant à la commune pour l'exercice 2025 a été notifié le 20 mars 2025,

Vu le Débat d'Orientation Budgétaire du 5 février 2025,

Vu l'avis de la commission Finances du 25 février 2025 et du 5 mars 2025,

→ **Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :**

- Proposer une revalorisation du taux de la taxe d'habitation des résidences secondaires, de la taxe foncière bâtie et la taxe foncière non bâtie de 3%,
- Fixer les taux d'imposition pour l'année 2025 de la façon suivante :

Taxe d'habitation des résidences secondaires	22,21%
Taxe foncière sur les propriétés bâties	60,45%
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	85,87%

- Charger Monsieur le Maire de faire le nécessaire en ce sens

DCM 2025_D019/7.1.8 - DEPENSES A IMPUTER AU COMPTE 6232 « FETES ET CEREMONIES »

Il est désormais demandé aux collectivités territoriales de faire procéder à l'adoption, par le Conseil municipal, d'une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses à reprendre au compte 6232 « fêtes et cérémonies », conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire.

Il est proposé de prendre en charge les dépenses suivantes au compte 6232 « fêtes et cérémonies » :

- * D'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies tels que, par exemple, les décorations de Noël, illuminations de fin d'année (achat, location), diverses prestations et cocktails servis lors des commémorations, les cérémonies officielles et inaugurations, les animations à destination des aînés...
- * Les fleurs, bouquets, gravures, médailles et présents offerts à l'occasion de divers événements et notamment lors des mariages, décès, naissances, récompenses sportives, culturelles, militaires ou lors de réceptions officielles.
- * Cadeaux offerts par la commune à l'occasion d'évènements liés à la carrière (mutation, fin de stage, médaille, départ à la retraite...) ou d'autres événements importants, d'agents communaux ou toute personne ayant un lien privilégié avec la commune et dont le montant maximal est fixé à 500 €.
- * Le règlement des factures de sociétés et compagnies de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats ; cotisation SACEM.
- * Les feux d'artifice, concerts, manifestations culturelles, locations de matériel (podiums, chapiteaux, banderoles, kakémonos, sonorisation).
- * Les frais d'annonces et de publicité ainsi que les parutions, impressions diverses (affiches, flyers...) liées aux manifestations.
- * Les dépenses liées à l'achat de denrées et petites fournitures pour l'organisation de réunions, d'ateliers, évènementiels organisés par la Commune.
- * Frais de restauration préparatoires aux rencontres, cérémonies ou évènementiels organisés par la Commune afin de favoriser les échanges et de valoriser les actions,

Les évènements concernés sont :

- * le marché de Noël,
- * les café villages,
- * la cérémonie des nouveaux arrivants,
- * la cérémonie « un arbre, une naissance »,
- * les cérémonies du 14 juillet, 8 mai et 11 novembre,
- * la fête du Patrimoine,

- ✕ le Téléthon,
- ✕ les colis de fin d'année,
- ✕ moments conviviaux des agents et des élus,
- ✕ cérémonie des vœux,
- ✕ la fête de la musique,
- ✕ les animations à destination des aînés...

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article D 1617-19,

➔ **Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :**

- Décider de considérer l'affectation des dépenses reprises ci-dessus au compte 6232 « fêtes et cérémonies » dans la limite des crédits repris au budget communal.

DCM 2025_D020/7.1.2 – BUDGET PRINCIPAL - COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la commission Finances du 25 février 2025 et du 5 mars 2025,

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique (CFU) pour l'année 2024,

Vu le Compte Financier Unique 2024,

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents,

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents,

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU,

L'exécution du budget principal peut se résumer ainsi :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	3 957 241,10 €
RECETTES DE FONCTIONNEMENT	4 153 226,24 €
Résultat 2024	195 985,14 €
Résultat antérieur 2023	680 969,57 €
Résultat de clôture Fonctionnement 2024	876 954,71 €

DEPENSES DE INVESTISSEMENT	1 319 087,70 €
RECETTES DE INVESTISSEMENT	458 810,04 €
Résultat 2024	- 860 277,66 €
Résultat antérieur 2023	1 514 318,60 €
Résultat de clôture Investissement 2024	654 040,94 €

Considérant les éléments susvisés,

Sous la présidence de Monsieur Bertrand PINEL,

Monsieur le Maire ayant quitté la salle et n'ayant pas pris part au vote,

➔ **Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :**

- Approuver le Compte Financier Unique 2024 du budget principal,
- Donner pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DCM 2025_D021/7.1.2 – BUDGET PRINCIPAL – AFFECTATION DE RESULTAT 2024

Après avoir examiné le Compte Financier Unique (CFU) 2024, statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice, constatant que le CFU du budget principal fait apparaître les résultats de clôture suivants :

FONCTIONNEMENT	
Résultat antérieur - 2023 (A)	680 969,57 €
Résultat 2024 (B)	195 985,14 €
Résultat de clôture Fonctionnement 2024 - (A + B) à affecter	876 954,71 €

INVESTISSEMENT	
Résultat antérieur - 2023 (A)	1 514 318,60 €
Résultat 2024 (B)	-860 277,66 €
Résultat de clôture Investissement 2024 - (A+B)	654 040,94 €

Le solde des restes à réaliser est de + 314 789,45 €, le besoin en financement en section d'investissement est nul.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant les éléments susvisés,

➔ **Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :**

- Reporter en recette de fonctionnement chapitre 002 : 376 954,71 €
- Affecter au R1068 « excédents de fonctionnement capitalisés » en investissement : 500 000 €

DCM 2025_D022/7.1.2 – BUDGET PRINCIPAL – VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-1 et suivants et L.2311-1 à L.2343-2,

Vu la Loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République, et notamment ses articles 11 et 13,

Vu le Débat d'Orientation Budgétaire ayant eu lieu en séance du 5 février 2025,

Vu l'avis de la Commission finances du 25 février 2025 et du 5 mars 2025,

Vu le rapport de présentation des budgets primitifs 2025,

Le budget principal 2025 préparé préalablement par la commission finances est présenté :

- en reprenant la comptabilité des dépenses engagées au 1^{er} janvier et celle des dépenses d'investissement reportées en 2024 ;
- en prenant en compte des informations communiquées par les services de l'Etat ;
- en reprenant le résultat du CFU 2024 et après l'approbation de ce dernier ;

→ **Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide par 21 POUR et 5 ABSTENTIONS de :**

- Adopter le budget primitif de l'exercice 2025 comme suit :

Budget Principal	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	4 626 681 €	4 626 681 €
Investissement	3 939 866 €	3 939 866 €

Commentaires :

Xavier COUTANCEAU note que c'est un budget construit avec de nombreuses incertitudes et menaces sur les recettes, avec des dépenses qui augmentent plus vite que les recettes probablement. C'est un budget qui les inquiète quant au maintien de l'investissement pour le dynamisme de la commune, avec une projection de CAF en nette diminution depuis le début du mandat en 2020. C'est un budget avec des pistes de diminution travaillées touchant plus le fonctionnement et le besoin des services que les projets portés par les élus. C'est pourquoi les élus de la minorité s'abstiendront sur le vote du budget primitif.

Alain BOURGOIN précise que les recettes qui sont notées sont celles qui sont actées. Ainsi, tout ce qui concerne les demandes de subvention qui n'ont pas encore été validées n'apparaissent pas dans le budget primitif.

DCM 2025_D023/7.1.8 – AUTORISATION DE PROGRAMME : BILAN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2311-3,

Vu le décret 97-175 du 20 février 1997,

Vu l'instruction M57,

Vu le règlement financier et budgétaire de la commune d'Oudon,

Vu la DCM 2023_D035 portant création de l'AP/CP pour le centre technique municipal,

Vu la DCM 2023_D036 portant création de l'AP/CP pour le projet de préau et de la salle des maîtres à l'Ecole Jules Verne,

Considérant, qu'un bilan doit être fait chaque année sur la consommation des crédits de paiement,

→ **Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :**

- Approuver le bilan et les modifications suivantes :

N°	Libellé et montant voté	Crédits de paiement								
		Prévision 2023	Réalisé 2023	Report 2023	Prévision 2024	Réalisé 2024	Report 2024	Prévision 2025	Prévision 2026	Prévision 2027
2023-001	Centre Technique Municipal 1 550 000 €	- €	- €	- €	100 000€	15 090€	84 910€	84 910€	1 000 000€	450 000€
2023-002	Salle des Maîtres Préau Ecole Jules Verne 308 000 €	50 000€	- €	50 00 €	250 000€	58 265€	191 735€	249 735€		

- Dire que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif, exercice 2025.

DCM 2025_D024/7.1.8 – AUTORISATION DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT (AP/CP) : CREATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2311-3,

Vu le décret 97-175 du 20 février 1997,

Vu l'instruction M57,

Considérant les projets à venir,

Considérant l'intérêt de créer de nouvelles autorisations de programme et crédits de paiement visant à permettre l'engagement de plusieurs opérations d'investissement pluriannuelles telles que présentées dans le tableau ci-dessous :

N°	Libellé et	Montant voté	Prévision 2025	Prévision 2026	Prévision 2027
2025-001 Budget principal	Aménagement secteur Gare	250 000.00 €	30 000.00 €	220 000.00 €	
2025-002 Budget principal	Ecole Rénovation énergétique	2 500 000.00 €	50 000.00 €	1 225 000.00 €	1 225 000.00 €
2025-003 Budget Immobilier	Centre de santé	782 000.00 €	40 000.00 €	742 000.00 €	

→ **Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :**

- Approuver la création de nouvelles autorisations de programmes telles que définies dans les tableaux ci-dessus,
- Préciser que les crédits de paiement nécessaires à l'exécution de ces autorisations de programmes seront inscrits au budget primitif 2025 et aux budgets primitifs des exercices à venir,
- Préciser que l'exécution de ces autorisations de programmes feront l'objet d'un bilan annuel en Conseil municipal ce qui lui permettra, le cas échéant, de modifier la ventilation des crédits de paiement associés pour tenir compte de l'avancée des opérations et programmes d'investissement.

Commentaires :

Denis BRETAUDEAU s'interroge sur l'estimation du coût de la rénovation énergétique de l'école qui est faite, selon lui, au doigt mouillé. Il ajoute que cela ne tiendra pas la route car les études ne sont pas suffisamment claires pour estimer les coûts.

Franck BESSON précise que la commune, pour les gros projets, fait appel à des économistes, ce qui a été le cas pour ce projet. Il convient que cela peut bouger avec le temps mais que dans l'ensemble cela a permis d'avoir très peu de plus-value grâce à ce travail en profondeur.

Bertrand PINEL ajoute qu'il s'agit ici d'ouvrir le programme et que les montants indiqués sont des prévisions. Au vu des montants, cela pourra peut-être s'étaler sur plus de temps. De plus, à chaque ouverture de dépense, il y aura un vote. Il s'agit ici d'approuver l'ouverture du programme pluriannuel.

Marion HEURTEL s'interroge sur le projet d'aménagement du secteur Gare et s'il est prévu une consultation des usagers, n'étant pas sûre qu'il soit intégré dans le Plan Guide Opérationnel.

Alain BOURGOIN répond que ce secteur est bien compris dans le Plan Guide car c'est une porte d'entrée de la commune. Des travaux, en dehors du Plan Guide, sont prévus : enfouissement des réseaux ainsi qu'une partie parking.

DCM 2025_D025/7.1.2 – BUDGET ANNEXE IMMOBILIER - COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la commission Finances du 25 février 2025,

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique (CFU) pour l'année 2024,

Vu le Compte Financier Unique 2024,

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents,

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents,

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU,

L'exécution du budget Immobilier peut se résumer ainsi :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	179 648,69 €
RECETTES DE FONCTIONNEMENT	254 323,92 €
Résultat 2024	74 675,23 €
Résultat antérieur 2023	224 221,87 €
Résultat de clôture Fonctionnement 2024	298 897,10 €

DEPENSES DE INVESTISSEMENT	278 604,87 €
RECETTES DE INVESTISSEMENT	142 992,33 €
Résultat 2024	-135 612,54 €
Résultat antérieur 2023	1 843 463,84 €
Résultat de clôture Investissement 2024	1 707 851,30 €

Considérant les éléments susvisés,

Sous la présidence de Monsieur Bertrand PINEL,

Monsieur le Maire ayant quitté la salle et n'ayant pas pris part au vote,

➔ **Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :**

- Approuver le Compte Financier Unique 2024 du budget Immobilier,
- Donner pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DCM 2025_D026/7.1.2 –BUDGET ANNEXE IMMOBILIER – AFFECTATION DE RESULTAT 2024

Après avoir examiné le Compte Financier Unique (CFU) 2024, statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice, constatant que le CFU du budget Immobilier fait apparaître les résultats de clôture suivants :

FONCTIONNEMENT	
Résultat antérieur - 2023 (A)	224 221,87 €
Résultat 2024 (B)	74 675,23 €
Résultat de clôture Fonctionnement 2024 - (A + B) à affecter	298 897,10 €

INVESTISSEMENT	
Résultat antérieur - 2023 (A)	1 843 463,84 €
Résultat 2024 (B)	-135 612,54 €
Résultat de clôture Investissement 2024 / (A+B)	1 707 851,30 €

Le solde des restes à réaliser est de 186 641,33 €, le besoin en financement en section d'investissement est nul.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant les éléments susvisés,

➔ **Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :**

- Reporter en recette de fonctionnement chapitre 002 : 48 897,10€
- Affecter au R1068 « excédents de fonctionnement capitalisés » en investissement : 250 000€

DCM 2025_D027/7.10.3 – BUDGET ANNEXE IMMOBILIER – ARRET ASSUJETTISSEMENT A LA TVA

Par délibération n° DCM2022_71T, le conseil avait décidé de demander aux services fiscaux l'assujettissement à la TVA sur le budget annexe « immobilier » pour l'opération « Nouvelle gendarmerie »,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'abandon du projet en question,

➔ **Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :**

- Arrêter l'assujettissement à la TVA sur le budget Immobilier

- Charger Monsieur le Maire de faire le nécessaire en lien avec cette affaire.

DCM 2025_D028/7.1.2 – BUDGET ANNEXE IMMOBILIER – VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-1 et suivants et L.2311-1 à L.2343-2,

Vu la Loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République, et notamment ses articles 11 et 13,

Vu le Débat d'Orientation Budgétaire ayant eu lieu en séance du 5 février 2025,

Le budget Immobilier 2025 préparé préalablement par la commission finances est présenté :

- en reprenant la comptabilité des dépenses engagées au 1^{er} janvier et celle des dépenses d'investissement reportées en 2024 ;
- en prenant compte des informations communiquées par les services de l'Etat ;
- en reprenant le résultat du CFU 2024 et après l'approbation de ce dernier ;

➔ **Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide par 21 POUR et 5 ABSTENTIONS de :**

- Adopter le budget primitif 2025 comme suit :

Budget Immobilier	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	301 197 €	301 197 €
Investissement	3 225 960 €	3 225 960 €

- Charger Monsieur le Maire de faire le nécessaire en ce sens.

DCM 2025_D029/7.1.2 – BUDGET ANNEXE PHOTOVOLTAIQUE - COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la commission Finances du 25 février 2025,

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique (CFU) pour l'année 2024,

Vu le Compte Financier Unique 2024,

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents,

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents,

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU,

L'exécution du budget Photovoltaïque peut se résumer ainsi :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	17 323,24 €
RECETTES DE FONCTIONNEMENT	22 499,62 €
Résultat 2024	5 176,38 €
Résultat antérieur 2023	12 465,63 €
Résultat de clôture Fonctionnement 2024	17 642,01 €

DEPENSES DE INVESTISSEMENT	7 750 €
RECETTES DE INVESTISSEMENT	7 482,74 €
Résultat 2024	-267,26 €
Résultat antérieur 2023	19 210,18 €
Résultat de clôture Investissement 2024	18 942,92 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant les éléments susvisés,

Sous la présidence de Monsieur Bertrand PINEL,

Monsieur le Maire ayant quitté la salle et n'ayant pas pris part au vote,

→ **Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :**

- Approuver le Compte Financier Unique 2024 du budget annexe Photovoltaïque,
- Donner pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DCM 2025_D030/7.1.2 –BUDGET ANNEXE PHOTOVOLTAÏQUE – AFFECTATION DE RESULTAT 2024

Après avoir examiné le Compte Financier Unique (CFU) 2024, statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice, constatant que le CFU du budget Photovoltaïque fait apparaître les résultats de clôture suivants :

FONCTIONNEMENT	
Résultat antérieur - 2023 (A)	12 465,63 €
Résultat 2024 (B)	5 176,38 €
Résultat de clôture Fonctionnement 2024 - (A + B) à Affecter	17 642,01 €

INVESTISSEMENT	
Résultat antérieur - 2023 (A)	19 210,18 €
Résultat 2024 (B)	-267,26 €
Résultat de clôture Investissement 2024 / (A+B)	18 942,92 €

Le besoin en financement en section d'investissement est nul.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant les éléments susvisés,

➔ **Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :**

- Reporter en recette de fonctionnement chapitre 002 : 17 642,01 €

DCM 2025_D031/7.1.2 – BUDGET ANNEXE PHOTOVOLTAÏQUE – VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-1 et suivants et L.2311-1 à L.2343-2,

Vu la Loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République, et notamment ses articles 11 et 13,

Vu le débat d'orientation budgétaire ayant eu lieu en séance du 5 février 2025,

Le budget Photovoltaïque 2025 préparé préalablement par la commission finances est présenté :

- en reprenant la comptabilité des dépenses engagées au 1^{er} janvier et celle des dépenses d'investissement reportées en 2024 ;
- en prenant compte des informations communiquées par les services de l'Etat ;
- en reprenant le résultat du CFU 2024 et après l'approbation de ce dernier ;

➔ **Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :**

- Adopter le budget primitif de l'exercice 2025 comme suit :

Budget Photovoltaïque	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	29 642.00 €	29 642.00 €
Investissement	26 445.00 €	26 445.00 €

- Charger Monsieur le Maire de faire le nécessaire en ce sens

DCM 2025_D032/3.6 - BILAN DES CESSIONS ET ACQUISITIONS IMMOBILIERES

Conformément à l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal est appelé à délibérer sur le bilan annuel des acquisitions et cessions immobilières réalisées par la commune, sur son territoire pendant l'exercice budgétaire de l'année 2024, retracé par le CFU auquel ce bilan sera annexé. Les acquisitions et cessions réalisées pendant l'année 2024 sont les suivantes :

Acquisitions :

Nature du bien	Détail	Adresse	Cadastre	Surface m ²	Vendeur	Prix d'achat
Terrain bâti	Presbytère	Rue vieille cour	AT 106 ET 840	2 283	Association diocésaine de Nantes	415 000€
Terrain		195 rue des blots	AX 1212	25	Cts Grassignoux	225€
Terrain		115 rue des blots	AX 1206	31	Cts Fresneau	279€
Terrain		La Durandière	AN 2109	14	Mme Jacques	126€
Terrain	Bois	Coteau du coin	ZS 173	2 510	Cts martin	600€
Terrain		Rue Vieille Cour, le Bourg	AT 1027 1028 1029 1032 1033	1 688	Centre hospitalier Erdre et Loire	26 066.94€

Cessions :

Nature du bien	Détail	Adresse	Cadastre	Surface m²	Acheteur	Prix de Vente
Terrain		La Lhorie	YC 198	91	Mme Goiset	455€
Terrain		La Ramonière	ZA 117	8	Mr Evin	40€
Terrain	Chemin	Le Tertre de ferry	AX 1204	132	Mme Commeil	13 200€

➔ **Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :**

- Prendre acte du bilan annuel des acquisitions et des cessions immobilières effectuées au cours de l'exercice 2024 par la commune d'Oudon,

3. RESSOURCES HUMAINES

Rapporteur : Alain BOURGOIN

DCM 2025_D033/4.2.1 – CREATION DE DEUX POSTES PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET – AGENCE POSTALE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L. 332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les besoins du service relatifs à la création de deux emplois permanents à temps non complet chargé(e)s de la gestion de l'agence postale communale,

➔ **Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :**

- Créer à compter du 1^{er} avril 2025 au tableau des effectifs deux emplois permanents de **chargé(e)s de la gestion de l'agence postale communale** correspondant au cadre d'emploi des adjoints administratifs relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour 17.5 heures hebdomadaires pour exercer les missions suivantes :
 - Gérer les services et produits postaux
 - Gérer les services financiers et prestations associées
 - Gérer les produits et services divers
 - Participer à des missions ponctuelles ou spécifiques
- Préciser que ces emplois pourront être pourvus par le recrutement de fonctionnaires, et en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être occupé par des agents contractuels recrutés par voie de contrat à durée déterminée.
- Préciser que Monsieur le Maire est chargé du recrutement de l'agent et habilité à ce titre à conclure un contrat d'engagement à l'issue d'une procédure de recrutement conclue dans les conditions définies par les dispositions des décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988 visant à garantir l'égal accès aux emplois publics.
- Dire que les crédits correspondants seront prévus au budget

Commentaires :

Xavier COUTANCEAU demande si la commune perçoit toujours une prise en charge financière de la Poste.

Alain BOURGOIN répond qu'effectivement c'est toujours le cas à hauteur de 20 000€

4. URBANISME ET AFFAIRES FONCIERES

Rapporteur : Alain BOURGOIN

Commission Urbanisme et Affaires foncières du 29/01/2025 et du 05/03/2025

Comptes-rendus envoyés via Idelibre

DCM2025_D034/3.2.1 – CESSION D'UN DELAISSÉ DE VOIRIE A LA CHOQUERIE

Un espace de 16 m² est occupé par Monsieur MOINARD Benoît et Madame LE GENDRE Karine, demeurant 166 la Choquerie. Ces derniers souhaitent se porter acquéreur pour régulariser l'emprise du délaissé de voirie à l'angle de la RD 25 et de la voie communale n°112 sise la Choquerie.

La disparition de la domanialité publique résulte du fait que cet espace n'est plus utilisé pour la circulation depuis de nombreuses années.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2121-29, L.2122-21 et L.2241-1,

Vu l'article L. 141-3 du Code de la voirie routière qui prévoit que « les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie »,

Vu l'article L. 112-8 du code de la voirie routière qui prévoit un droit de priorité aux riverains de la parcelle déclassée concernée,

Vu l'avis du Domaine sur la valeur vénale du bien en date du 13/02/2025,

Vu l'avis de la commission urbanisme et affaires foncières en date du 05/03/2025,

Vu le bornage établi par le Cabinet de géomètres-experts ARRONDEL en date du 05/05/2023,

Vu la promesse d'acquisition signée le 18 février 2025 par Monsieur MOINARD Benoît et Madame LE GENDRE Karine spécifiant un prix de 20 € le m²,

Considérant que ce terrain, de par sa situation, sa configuration, sa superficie, n'est plus affecté à un service public, à l'usage direct du public, ni à la circulation,

Considérant qu'il ne dessert aucune autre parcelle que celle de Monsieur MOINARD Benoît et Madame LE GENDRE Karine il peut donc être cédé conformément à la demande aux conditions de prix ci-dessus exposées sans enquête publique préalable,

➔ Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- Constater le déclassement et la désaffectation,
- Procéder à l'aliénation du terrain sis la Choquerie, parcelles cadastrées ZE146 d'une contenance de 2m² et ZE147 d'une contenance de 14m² pour une contenance totale de 16 m² et un montant global de 20 euros (vingt euros) le m²,
- Autoriser Monsieur le Maire à faire toutes les démarches nécessaires pour aboutir à l'aliénation de ce terrain au profit de Monsieur MOINARD Benoît et Madame LE GENDRE Karine et à passer l'acte de cession en l'étude I NOTAIRES et CONSEILS à ANCENIS-SAINT GÉRÉON,
- Préciser que les frais d'actes seront à la charge de Monsieur MOINARD Benoît et Madame LE GENDRE Karine,
- Imputer la recette en résultat au chapitre 041 (opérations patrimoniales) du budget.

Commentaires :

Marion HEURTEL s'interroge sur la revente de morceaux de terrains communaux qui ne sont pas au prix du marché.

Alain BOURGOIN répond que cela dépend de quel type de terrain. Ici, c'est un délaissé de voirie. De plus, la commune interroge le service des Domaines afin de connaître le montant. Ce sont, historiquement, des terrains qui sont déjà entretenus par les propriétaires.

DCM2025_D035/8.3.1 – CLASSEMENT ET DENOMINATION DE VOIES COMMUNALES N°15 et N°129

La loi dite 3DS n° 2022-217 du 21 février 2022 impose aux communes de dénommer leurs voies communales. La voie communale n°15, est une impasse, allant de la rue de Bretagne (RD323) au chemin rural n°10 et n'est actuellement pas dénommée. En se référant à toponymie du cadastre, ce secteur est appelé « le Périnai ». Il est proposé de la nommer « impasse du Périnai ».

Le tracé de la voie communale, allant de la rue de Vieille Cour (RD25) à la Place du Hâvre a été finalisé suite au bornage et l'acquisition de parcelles appartenant au Centre Hospitalier Erdre et Loire en 2024. Il convient désormais de classer cette voie dans la voirie communale. Afin de la dénommer, l'utilisation de la toponymie cadastrale « les Prés du Hâvre » pourrait porter à confusion, le toponyme Hâvre étant déjà utilisé plusieurs fois sur la commune. Il est proposé de nommer cette voie « Passage du Pinson » en lien avec le « Passage du Martin-Pêcheur » à proximité, en référence aux espèces présentes sur les bords du Hâvre.

Vu l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 141-3 du Code de la voirie routière,

VU l'article 169 de la loi 3 DS n°2022-217 du 21/02/2022,

Considérant les propositions de la Commission urbanisme et affaires foncières du 05/03/2025 pour nommer ces voies,

➔ **Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :**

- Adopter la dénomination « Impasse du Périnai » pour la voie communale n°15, reliant la rue de Bretagne au chemin rural n°10
- Classer la voie communale n°129 reliant la rue de Vieille Cour à la Place du Hâvre et la nommer « Passage du Pinson »,
- Charger Monsieur le Maire de mettre à jour la Base d'Adresse Nationale le tableau de classement des voies communales,
- Communiquer ces informations aux administrés concernés, aux services de la Poste, services fiscaux, SDIS et autres services publics.

DCM2025_D036/3.5.1 – DECLASSEMENT D'UNE PARTIE DE LA VOIE COMMUNALE N°15 ET INTEGRATION AU CHEMIN RURAL N°10

La voie communale n°15 relie la rue de Bretagne à la route de Ferry. C'est une voie étroite, peu empruntée par les véhicules motorisés dans sa partie nord et qui s'apparente à un chemin de terre dans sa partie sud. Cette partie sud se situe dans la continuité du chemin rural n°10 qui rejoint la rue des Blôts au nord. Le chemin rural n°10 est notamment utilisé comme liaison douce afin de relier la route de Ferry en évitant la rue de Bretagne. C'est pourquoi l'intégration de la partie sud de la voie communale n°15 au chemin rural n°10 permettrait d'affirmer ce rôle de liaison douce. L'accès aux parcelles en partie constructibles situées au nord de la voie communale n°10, serait maintenu.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2131-2,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.161.1 à L161-5,

Vu l'article L141-3 du Code de la Voirie Routière, qui prévoit que « les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie ».

Considérant que le déclassement de la partie sud de la voie communale n°15 en chemin rural ne portera pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation qu'elle assure actuellement,

Considérant que l'affectation d'un chemin rural à l'usage du public est présumée, par l'utilisation de ce dernier comme voie de passage,

Considérant l'avis de la Commission urbanisme et affaires foncières en date du 29/01/2025,

➔ **Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :**

- Déclasser la partie sud de la voie communale n°15 jusqu'à l'intersection avec le chemin rural n°10,
- Intégrer la partie déclassée de la voie communale n°15, au chemin rural n°10,
- Autoriser Monsieur le Maire à faire toutes les démarches nécessaires auprès du cadastre et du service de la publicité foncière pour mettre à jour les listes et emprises des voies communales et chemins ruraux,

DCM2025_D037/2.1.3 – MODIFICATION N°2 DU PLU

ELEMENTS DE CONTEXTE

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Oudon a été approuvé le 21 février 2020. Il a fait l'objet d'une première modification de droit commun, approuvée le 03 février 2023.

Après cinq ans de mise en application du PLU, il s'agit de procéder à une nouvelle modification de droit commun du PLU afin de faire évoluer ses pièces réglementaires.

Justification de l'ouverture à l'urbanisation des zones 2AUh du Poulichon Nord et de la Côte Saint-Aubin (est), avec modification des Orientations d'Aménagement et de Programmation, voire du règlement écrit

Justification au regard des caractéristiques des secteurs et de la décennie couverte par le PLU

Dans le cadre du PLU d'Oudon, le secteur du Poulichon Nord et celui de la Côte Saint-Aubin (est) ont fait l'objet d'un classement en zone d'urbanisation future (zones 2AU). Le secteur du Poulichon Nord représente environ 2.2 hectares, tandis que le secteur de la Côte Saint-Aubin (est) représente environ 0.46 hectare.

L'article L153-31 du Code de l'Urbanisme stipule qu'une procédure de révision est nécessaire si une ouverture à l'urbanisation se fait au-delà d'un délai de six ans après création d'une zone 2AU, sauf si cette zone a « fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ».

Les deux secteurs mentionnés précédemment ne sont pas concernés par cette exception : cela signifie que leur ouverture à l'urbanisation n'est envisageable par une procédure de modification que jusqu'au 21 février 2026. Pour autant, il s'agit de secteurs identifiés au PLU pour la décennie qu'il couvre, soit jusqu'en 2030. **S'ils n'étaient pas ouverts à l'urbanisation avant le 21 février 2026, la Commune se trouverait donc en défaut par rapport aux orientations portées par le PLU. Cet élément constitue le premier jalon justifiant leur ouverture à l'urbanisation.**

Justification au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et au regard de la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones

Dans le respect de l'article L. 153-38 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal doit justifier « l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones ».

Une notice annexée à la présente délibération apporte l'argumentaire relatif à l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées. Elle permet d'identifier plusieurs éléments-clés :

- Un déficit de production de logements est constaté sur la première période couverte par le PLU, de l'ordre d'une cinquantaine de logements par rapport aux objectifs du PADD. Ce déficit ne s'explique pas par une baisse d'attractivité du territoire (au regard de l'intensité du phénomène de recomposition parcellaire observé depuis la mise en œuvre du PLU), mais essentiellement par l'absence d'offre dans le cadre d'une ou plusieurs opérations globales, ainsi que par l'abandon du projet de nouvelle gendarmerie (qui aurait permis de réaliser une vingtaine de logements sur le site de la gendarmerie actuelle par une opération de renouvellement urbain, et par ailleurs de créer de nouveaux logements pour les gendarmes) ;
- Marque de l'importance d'Oudon dans la stratégie intercommunale au titre de l'habitat, le PLH 2023-2029, approuvé en Conseil Communautaire de la COMPA du 28 juin 2023, prévoit un objectif moyen de 25 logements/an pour la Commune d'Oudon (supérieur au PADD) ;
- La préparation de la seconde période de la décennie couverte par le PLU implique d'identifier une capacité complémentaire de l'ordre de 120 logements, dans le respect des objectifs du PADD (bien que le PLH fixe un objectif légèrement supérieur), soit un besoin total d'environ 170 logements (50 logements au titre du rattrapage de la première période de la décennie + 120 logements au titre de la seconde période).
- L'analyse des capacités résiduelles d'urbanisation a permis d'identifier un potentiel « pratique » de l'ordre de 57 logements (incluant une dimension temporelle d'ici le terme du PLU). Ainsi, le besoin complémentaire représente environ 110 logements (170 logements – 57 logements).

Ainsi, l'ouverture à l'urbanisation d'un ou plusieurs secteurs se justifie pleinement. Elle se justifie d'autant plus que le PLU arrive, d'ici février 2026, au terme de 6 ans de mise en application ; or, au-delà de ce terme, l'ouverture à l'urbanisation (passage d'une zone 2AU en zone 1AU) ne sera possible que dans certains cas très précis qui ne se présenteront a priori pas sur la commune (acquisition foncière significative par la collectivité ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier : article L153-31, 4° du Code de l'Urbanisme).

A cet égard, l'ouverture à l'urbanisation envisagée vise à répondre aux objectifs fixés par le PADD jusqu'au terme de la décennie couverte par le PLU.

S'agissant de la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones, il convient de relever les éléments suivants :

- En termes de programmation :
 - Ces deux secteurs présentent une capacité globale d'au moins 45 logements sur la base des OAP actuelles ;
 - En particulier sur le secteur du Poulichon Nord, la densité et la programmation seront réévaluées dans le cadre de l'ouverture à l'urbanisation, à la fois pour s'inscrire dans les objectifs de production de logements et dans une logique de renforcement de l'optimisation du foncier portée par :
 - o Des enjeux nationaux, avec l'objectif d'une trajectoire de sobriété foncière ;
 - o Des enjeux locaux, au regard du contexte communal présentant de nombreuses contraintes (risque d'inondation au sud du bourg, RD723 au nord du bourg, topographique, viticulture).

- En outre, un porteur de projet se positionne actuellement sur le secteur du Poulichon Nord, en vue d'une phase opérationnelle future ;
- Le volume global de ces deux secteurs restera vraisemblablement en-deçà des besoins identifiés, mais contribuera directement à étoffer l'offre de logements d'ici le terme du PLU.
- Du point de vue de l'assainissement :
 - Ces deux secteurs sont raccordables à l'assainissement collectif ;
 - La station d'épuration d'Oudon – Les Chardonnerets présente une conformité réglementaire en équipement et performance ;
 - Le service assainissement de la COMPA, notamment en charge du suivi des stations d'épuration, a confirmé qu'au regard des résultats du schéma directeur d'assainissement, la saturation de la STEP d'Oudon se profilerait à horizon 2030 (ce qui correspond au terme du PLU). Une nouvelle STEP est envisagée. En ce sens, la COMPA prévoit réaliser les études en 2028-2029 (faisabilité/DLE/MOE) et les travaux en 2029-2030.

Ces éléments permettent de considérer que la capacité de traitement de la station d'épuration ne constitue pas un facteur limitant vis-à-vis des ouvertures à l'urbanisation envisagées.

Evolutions complémentaires du règlement écrit et du règlement graphique

Complémentairement au sujet de l'ouverture à l'urbanisation, d'autres évolutions du PLU sont envisagées. La liste suivante n'est pas nécessairement exhaustive, et tous les objets mentionnés ci-après ne donneront pas nécessairement lieu à une évolution du PLU :

- Evolutions du règlement écrit (précision concernant des règles de hauteur, imperméabilisation, règlement de la zone agricole...) ;
- Evolution du règlement écrit et du règlement graphique, en vue du renforcement des mesures de valorisation du patrimoine sur le bourg.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis approuvé le 28 février 2014,

Vu le Plan Local d'Urbanisme d'Oudon approuvé par délibération du 21 février 2020, ayant depuis fait l'objet :

- D'une procédure de modification de droit commun n°1 approuvée par délibération du 03 février 2023,
- D'une mise à jour par arrêtés n°2023_A183 du 09/06/2023 et n°2024_A078 du 09/04/2024,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 à L.153-44 relatifs à la modification de droit commun d'un PLU,

Vu l'article L. 153-38 du Code de l'Urbanisme,

Vu la notice annexée à la présente délibération,

Considérant la nécessité de faire évoluer le PLU afin de répondre aux objectifs précités,

Considérant que l'évolution est compatible avec les orientations générales du PADD du PLU,

Considérant que se justifie désormais l'ouverture à l'urbanisation des secteurs 2AUh du Poulichon Nord et de la Côte Saint-Aubin (est),

Considérant l'avis de la Commission urbanisme et affaires foncières en date du 05/03/2025,

➔ **Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :**

- Engager la procédure de modification de droit commun n°2 du PLU d'Oudon,
- Déléguer tous pouvoirs à M. le Maire pour mener à bien l'ensemble de la procédure, et notamment les obligations en matière de publicité et d'affichage

Commentaires :

Denis BRETAUDEAU souhaite savoir si la zone urbanisée débouchera sur la rue du Coteau Clergeau ou sur la Côte Saint Aubin.

Alain BOURGOIN répond qu'à ce stade, ce n'est pas encore décidé. L'aménageur va proposer et les services de l'Etat vont instruire le dossier.

Franck BESSON s'interroge sur la modification du périmètre ABF de la Tour.

Alain BOURGOIN précise que ce point sera instruit dans la révision allégée du PLU.

DCM202 – D038/ 2.3.2 – ACQUISITION D'UN BIEN PAR VOIE DE PREEMPTION - PARCELLE CADASTRÉE AT 36

Madame Nelly HARDY est invitée à quitter la salle.

Il est exposé au Conseil municipal que la commune a reçu le 13/02/2025, une Déclaration d'Intention d'Aliéner pour la parcelle AT 36, située Place du Hâvre. Cette parcelle d'une superficie de 304 m² comporte un bâtiment d'environ 130 m² à usage de garage. Ce bien occupe un espace central, enclavé entre des propriétés du domaine privé communal et des espaces publics. Il fait partie de l'OAP site C à vocation d'équipements à destination des seniors, définie au Plan Local d'Urbanisme. C'est également un emplacement prioritaire identifié dans l'étude préalable au Plan Guide Opérationnel réalisée par le C.A.U.E le 12/03/2024 dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt « Cœur de Bourg ». C'est à ce titre que l'entreprise « Ici même » a été missionnée par délibération du Conseil Municipal pour réaliser le Plan Guide Opérationnel visant à mener des actions de requalification des espaces publics. La parcelle AT 36, avec le garage y est d'ailleurs identifiée comme une contrainte en créant « un effet d'étranglement entre la place et la maison de retraite ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, R 213-4 et suivants, R 211-1 et suivants, et L 300-1,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020-31T/72 en date du 21/02/2020, instituant un droit de préemption urbain sur le territoire de la commune d'LOUDON,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2021-87T du 17/09/2021, portant délégations attribuées au maire par le Conseil Municipal,

Vu la décision municipale n°2025_M013 en date du 08/03/2025,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2024-D092 du 09/10/2024 portant l'attribution du Plan Guide Opérationnel à l'entreprise « ici même »,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner enregistrée en mairie sous le n° DIA04411525W0005, reçue le 13/02/2025, adressée par maître PENNETIER Amélie, notaire à ANCENIS-SAINT GÉREON, en vue de la cession moyennant le prix de 85 000 €, d'une propriété sise à place du Hâvre, cadastrée AT 36, d'une superficie totale de 304 m² appartenant à Monsieur RICHARD Loïc, Madame RICHARD Nelly et Madame RICHARD Nadine,

Considérant que l'entreprise « Ici-Même » a été missionnée pour élaborer un plan guide opérationnel sur le bourg, dans lequel la Place du Hâvre occupe une place prioritaire en tant que site à enjeux,

Considérant qu'il est essentiel que la commune ait la maîtrise foncière afin de mener les actions du Plan Guide Opérationnel,

Il est précisé que Madame Nelly HARDY ne prend pas part au vote.

➔ **Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :**

- D'acquérir par voie de préemption le bien situé Place du Hâvre, cadastré section AT 36, d'une superficie totale de 304 m² appartenant à Monsieur RICHARD Loïc, Madame RICHARD Nelly et Madame RICHARD Nadine,
- Fixer le prix de vente à 85 000 €,
- Inscrire les crédits nécessaires au budget de l'exercice en cours,
- Préciser que l'acte sera établi par l'étude NOTAIRES & CONSEILS à ANCENIS, dans un délai de trois mois, à compter de la notification de la présente décision. Le règlement de la vente interviendra dans les 4 mois, à compter de la notification de la présente décision.
- Autoriser monsieur le Maire à faire toutes les démarches nécessaires pour l'acquisition par voie de préemption de ladite parcelle.

Commentaires :

Xavier COUTANCEAU souhaite savoir s'il est prévu de faire des travaux sur ce bâtiment.

Alain BOURGOIN précise que dans un premier temps, cela restera en garage. Il faudra voir ce que donne l'étude Cœur de Bourg.

5. ENFANCE – EDUCATION ET AFFAIRES SCOLAIRES

Rapporteur : Céline PLESCY

DCM 2025_D039/7.5.5 – SUBVENTION 2025 A L'ASSOCIATION TOUCHATOUTS

Une convention de partenariat entre l'association CLO Touchatouts et la mairie d'Oudon a été signée le 11 avril 2023.

L'article 2-1 prévoit que : « La participation de la commune d'LOUDON aux dépenses de fonctionnement de l'association s'effectuera sur la base du nombre d'heures/enfants réalisées sur l'année N-1 multiplié par un montant voté chaque année par délibération du Conseil municipal. »

Dans le cadre du budget primitif 2025 et en conformité avec l'article 2.1, il est proposé de retenir le **montant forfaitaire de 1,3 € par heure/enfant** pour l'année civile 2025.

Considérant que les heures déclarées à la CAF pour l'année 2024 sont au nombre de 89 619 heures,

➔ **Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :**

- Fixer la participation communale pour l'année 2025 à 116 504,70 €
- Préciser que cette participation sera versée en une seule fois conformément aux modalités de versement définies à l'article 2.1 de la convention

Commentaires :

Xavier COUTANCEAU souhaite savoir, si dans le cadre du passage à la semaine de 4 jours et dans la possibilité d'un accueil plus conséquent de septembre à décembre, il n'y ait pas un risque potentiel pour le budget de l'association.

Céline PLESCY précise que la mairie est à l'écoute de l'association. Toutefois, le bilan financier des Touchatouts sur l'année précédente est satisfaisant. La commune reste toutefois bien sûr vigilante sur de possibles besoins.

Marion HEURTEL souhaite savoir si l'association a eu des données fiables sur le nombre d'enfants qui pourraient fréquenter l'accueil le mercredi matin.

Céline PLESCY répond qu'une enquête a été faite avec une très faible participation des familles. Marion HEURTEL s'interroge sur l'implication de l'association dans le questionnaire et sur l'aide possible à leur apporter.

Céline PLESCY rappelle que Cendrine PIERREFIXE, responsable du pôle Enfance-Education fait le lien avec l'association.

DCM 2025_D040/7.5.5 - SUBVENTION 2025 A L'ASSOCIATION 3 P'TITS TOURS

Une convention de partenariat entre l'association 3 P'tits Tours et la mairie d'Oudon a été signée le 11 avril 2023.

L'article 2-1 prévoit que : « La participation de la commune d'LOUDON aux dépenses de fonctionnement de l'association s'effectuera sur la base du nombre d'heures/enfant réalisées sur l'année N-1 multiplié par un montant voté chaque année par délibération du conseil municipal. »

Dans le cadre du budget primitif 2025 et en conformité avec l'article 2.1, il est proposé de retenir le **montant forfaitaire de 1,2 € par heure/enfant** pour l'année civile 2025.

Considérant que les heures déclarées à la CAF pour l'année 2024 sont au nombre de 23 199 heures,

➔ **Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :**

- Fixer la participation communale pour l'année 2025 à 27 838,80 €,
- Préciser que cette participation sera versée en une seule fois conformément aux modalités de versement définies à l'article 2.1 de la convention.

DCM 2025_D041/7.5.5 – FORFAIT COMMUNAL 2025 A L'ASSOCIATION OGEC

Dans le cadre du budget primitif 2025, l'article n°3 et l'annexe à caractère social de la convention, il est proposé :

Pour l'année civile 2025, le montant de la participation communale est basé forfaitairement sur le coût moyen par élève constaté dans l'école primaire publique (maternelle et élémentaire) établi à partir du compte financier unique de l'exercice 2024 de la commune d'LOUDON soit

- Coût d'un élève de maternelle : 1 423,02 €
- Coût d'un élève d'élémentaire : 417,63 €

Etant entendu que les effectifs des enfants oudonnais accueillis à l'école ST Joseph au 1^{er} janvier 2025 se répartissent comme suit :

- 62 élèves de maternelle
- 112 élèves d'élémentaire

Le montant global de la participation communale pour l'année 2025 est fixé à **135 001,81€**

Cette participation sera versée en une seule fois conformément aux modalités de versement défini à l'article 5 de la convention.

Vu l'exposé des motifs,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu le Code de l'Education, et notamment ses articles L.442-5, L.442-5-1, R. 442-44,

Vu le contrat d'association conclu le 26 octobre 2007 entre l'Etat et l'école St Joseph d'LOUDON,

➔ **Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide par 22 POUR, 2 CONTRE et 2 ABSTENTIONS de :**

- Approuver cette répartition

6. VIE LOCALE ET CITOYENNE

Rapporteur : Noëlle PERROIN

Commission Vie Locale et Citoyenne du 27/02/2025

Compte-rendu joint à la présente note

DCM2025_D042/7.1.6 – LOCATION DE LA SALLE DES MOISSONS ET DE LA SALLE DE L'OMBLEPIED DANS LE CADRE DES SEPULTURES/CEREMONIES LAIQUES - TARIFS

Le Conseil municipal doit valider la tarification des services publics payants tels que la location des salles, du matériel, des photocopies et du droit funéraire.

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique et notamment l'article 18,

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif à la création de régie de recettes des collectivités locales,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu la commission Vie Locale et Citoyenne du 27 février 2025,

Vu la présentation des différents tarifs à délibérer,

Au regard des demandes de certains administrés, il est proposé d'ajouter un tarif « verre du souvenir » pour la salle de l'Omblepied et de requalifier les intitulés du tarif pour la salle des Moissons.

→ **Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :**

- De voter les tarifs, à compter du 1^{er} avril 2025, tels que présentés ci-dessous ;

Salle de l'Omblepied	Tarif
Verre du souvenir	½ journée 36 € Journée 72 €
En cas de réservation dès la veille pour la préparation de la salle un supplément de 15 € est facturé	
Caution de 50 € pour le ménage Caution de 50 € pour dégât matériel	

Salle des Moissons	Tarif
Cérémonie laïque seule (1/2 journée)	60 €
Cérémonie laïque avec organisation d'un verre du souvenir	120 €
Verre du souvenir	80 €
En cas de réservation dès la veille pour la préparation de la salle un supplément de 30 € est facturé	
Caution de 150 € pour le ménage Caution de 425 € pour dégât matériel	

En cas de dégradation ou perte de matériel, la ville se réserve le droit de demander une réparation financière.

- De charger Monsieur le Maire de faire tout ce qui est nécessaire en ce sens.

7. TOURISME – CULTURE - EVENEMENTIEL

Rapporteur : Nelly HARDY

DCM 2025_D043/7.5.5 – SUBVENTION 2025 A L'ASSOCIATION O'CAP

Dans le cadre du budget primitif 2025 et en conformité avec l'article 2.1, en conformité avec la convention de partenariat établie, il est proposé d'attribuer la somme de 43 834 € à l'association O'cap.

Vu le règlement (UE) N°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 publié au Journal officiel de l'Union européenne le 26 avril 2012,

Vu le décret n°2001495 du 6 juin 2001 et notamment l'article 1 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n° 20211947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 101 de la loi n° 000321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État,

Vu la convention de partenariat signée en date du 15 mai 2023,

Vu l'avenant à la convention signé en date du 2 juin 2023,

Vu la demande de subvention enregistrée le 5 décembre 2024,

Vu les statuts de l'association bénéficiaire,

→ **Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :**

- Fixer la participation communale pour l'année 2025 à 43 834 €,
- Préciser que cette participation sera versée en une seule fois conformément aux modalités de versement définies à l'article 2.1 de la convention.

DCM2025_D044/7.1.6 - CAMPING MUNICIPAL - TARIFS

Cette délibération annule et remplace celle prise au Conseil municipal du 5 février. Il est proposé d'ajouter deux tarifs pour le camping municipal de la Tour :

- Caution pour le badge d'accès au camping
- Versement d'arrhes en cas de réservation

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique et notamment l'article 18,

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics,

TARIF CAMPING MUNICIPAL DE LA TOUR	Tarifs
INDIVIDUELS	
Forfait : emplacement, 1 personne, 1 véhicule, 1 caravane ou tente ou camping-car	9,50 €
Forfait randonneur (vélo, piéton) : 1 personne, sans électricité	7,80 €
Personne supplémentaire (> 12 ans)	4,70 €
Enfant de 3 à 12 ans (gratuit pour les moins de 3 ans)	3 €
Animal	1,50 €
Véhicule supplémentaire	2,80 €
Garage mort sans électricité	4,50 €
Garage mort avec électricité	6 €
GROUPES	
Tarif par personne (groupe > 10 personnes) : Emplacement, tentes et véhicules compris (sans électricité)	
Adulte ou > 12 ans	6 €
< 12 ans	4 €
CAMPING-CARS	
Forfait camping-car, par jour : Emplacement, 2 personnes, 1 véhicule, vidange, plein d'eau, avec électricité	17 €
Aire de service Camping-cars Forfait vidange + plein d'eau (sans nuitée)	4 €

TARIF CAMPING MUNICIPAL DE LA TOUR	Tarifs
SERVICES	
Branchement électrique	5 €
Lave-linge (avec lessive)	4,70 €
Sèche-linge	4 €
Douche hors campeur	2,50 €
Caution pour badge d'accès au camping	30€
HEBERGEMENTS : CAMPETOILE	
1 personne	30 €
2 personnes	40 €
Nuit supplémentaire	25 € pers. seule, 35 € si 2 pers.
Location couette ou couverture (par séjour)	5 €
TARIFS DIVERS	
Carte postale	0,50 €
Cartes postale x5	2 €
Carte postale panoramique	1 €
Enveloppe « prêt à poster »	1,39 €
Livre Oudon	25 €
RESERVATIONS	
Versement d'arrhes dans le cadre de réservation	25% du montant du séjour

➔ **Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :**

- Voter les tarifs comme présentés,
- Charger monsieur le Maire de faire tout ce qui est nécessaire en ce sens.

8. SOLIDARITES

Rapporteur : Séverine DUGUEY

Commission Solidarités du 29/01/2025

Compte-rendu joint à la présente note

DCM 2025_D045/7.5.3 - SUBVENTION 2025 – CCAS

Le CCAS d'Oudon émet chaque année une demande de subvention, afin de permettre le subventionnement des associations à caractère social (type Restos du Cœur par exemple).

Par ailleurs, une subvention est attribuée de manière à financer un accompagnement des familles ayant un quotient familial faible pour l'adhésion des enfants et des adultes aux associations communales, et l'adhésion des enfants des familles oudonnaises ayant un quotient familial faible pratiquant des activités culturelles et/ou sportives sur la commune, via des entreprises privées.

➔ **Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :**

- Verser une subvention au CCAS pour financer les aides aux familles dans le cadre des adhésions aux associations communales et des paiements à des entreprises privées pour la pratique d'activités culturelles et/ou sportives sur la commune, pour un montant équivalent aux aides apportées, dans la limite de 1 500 € par an,
- Dire que le versement de cette seconde subvention interviendra en fin d'année après réception de justificatifs des aides accordées aux familles au titre des activités mentionnées ci-dessus,
- Verser une subvention d'équilibre de 3 000 € pour assurer l'équilibre du budget de fonctionnement du CCAS,
- Préciser que les crédits sont prévus au budget primitif 2025,
- Charger Monsieur le Maire de faire le nécessaire en ce sens.

Commentaires :

Marion HEURTEL souhaite connaître le nombre de personnes qui demande une aide.

Séverine DUGUEY précise que c'était assez faible les années précédentes et que ça a légèrement augmenté cette année suite à un travail de communication.

9. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Rapporteur : Alain BOURGOIN

DCM2025_D046/7.1.6 – TARIFICATION 2025 - DROIT DE PLACE RELATIF AUX ACTIVITES DE LOCATION SAISONNIERE DE LA KAYAK

Vu les articles L.2212-2 et L.2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2122-1, L.2125-1 et R 2122-1,

Vu l'article L.214-2 du Code de l'Environnement,

Vu l'article A.322-43 du Code sport,

Vu la demande de Monsieur Mathieu TREBOSC gérant de la société EIRL L.A. KAYAK souhaitant un emplacement au camping de la Tour situé au 296, rue de la Gare en vue d'exercer une activité de location de canoë kayak et de vélo,

Vu l'avis de la Commission développement économique,

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de droit de place applicable aux activités de location saisonnière de canoë kayak et de vélo pour la période du 1^{er} avril au 30 novembre 2025,

➔ **Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :**

- De fixer le tarif à 500 € TTC.

10. VOIRIE

Rapporteur : Anthony CORABOEUF

Commission Voirie du 28/01/2025

Groupe de travail Eclairage Public du 11/02/2025

Comptes-rendus envoyés via Idelibre

11. BATIMENTS

Rapporteur : Franck BESSON

Commission Bâtiments du 22/01/2025

Comité technique CTM du 23/01/2025

Comptes-rendus envoyés via Idelibre

Commission Bâtiments du 04/03/2025

Compte-rendu joint à la présente note

12. ENVIRONNEMENT – PATRIMOINE BATI ET NATUREL

Rapporteur : Bertrand PINEL

Commission Environnement-Patrimoine Bâti et Naturel du 12/02/2025

Compte-rendu envoyé via Idelibre

13. COMMUNICATION

Rapporteur : Séverine DUGUEY

Commission Communication du 19/12/2024 et du 03/02/2025

Comptes-rendus envoyés via Idelibre

14. DECISIONS DU MAIRE

2025-M009	05/02/2025	Modification régie d'avance
2025-M009	17/02/2025	Acquisition concession cimetière par BEAUSSANT Françoise
2025-M010	18/02/2025	Acquisition concession cimetière par BABICKI Anne
2025-M011	18/02/2025	Acquisition concession cimetière par BLANCHARD Renée
2025-M012	17/02/2025	Acquisition concession cimetière par RIGAUD Lionel
2025-M013	08/03/2025	Préemption parcelle AT36 place du Hâvre
2025-M014	07/03/2025	renonciation droit de préemption -970 la Durandière
2025-M015	07/03/2025	Acquisition véhicule neuf de type benne pour le service technique

15. INTERCOMMUNALITE

- Projet Alimentaire territorial voté en Conseil Communautaire
- Commission Ruralités-Mobilités :
 - o développement de stations vélos sur 17 communes de la COMPA
 - o travail avec l'association ELI sur la limitation de son offre mobilités : scooter
- Aménagement du territoire : EDEIS est la nouvelle société en charge de l'aérodrome d'Ancenis.
 - Développement Economique :
 - o présence de producteurs du Pays d'Ancenis au Salon de l'Agriculture à Paris.
 - o Lancement de la saison touristique au château de la Forêt au Cellier
- Arpège : un travail avec les associations des écoles de musique et plus particulièrement Arpège est en cours

16. AGENDA

samedi 29 mars 2025	Atelier de sensibilisation : compostage	COMPA	Salle du Conseil Municipal
samedi 29 mars 2025	Animation des aînés	Commune	Salle des Moissons
dimanche 20 avril 2025	Chasse aux œufs	Commune / CMJ	La Pilardière
samedi 26 avril 2025	Café village	Commune	Secteur Ferry
jeudi 8 mai 2025	Cérémonie de commémoration de l'armistice de 1945	Commune	Parvis de la mairie et Monument aux Morts
Jeudi 15 mai 2025	Parcours mystère (Harpes au Max)	COMPA	Commune d'Oudon
vendredi 16 mai 2025	Conseil Municipal	Commune	Salle du Conseil Municipal
Samedi 17 mai 2025	Ramassage des déchets	Commune	
Dimanche 18 mai 2025	Concert de l'ensemble Fabius and the HarpBeat Orchestra (Harpes au Max)	COMPA	Place du Havre
Samedi 24 mai 2025	Journée du bénévole	Commune	Salle des Moissons

Fin de séance : *21h31*